

Réf. Producteur : 01 4 18148 0
HEUX ASSURANCES
3 IMPASSE DE LA VIGIE
35418 ST MALO CEDEX

Tél. : 02 99 81 22 52
FAX 02 99 82 89 58

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
DECENNALE**

Assurance des Entreprises du BTP

Contrat N°: 127103587
édition du 24/12/2013 à 10:59 - page 1/3

SARL VITEL MENUISERIES
1 RUE ROBERT SCHUMAN
ZA LA VILLE HUET
22190 PLERIN

COVEA RISKS atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance **responsabilité civile decennale n° : 127103587**

Pour les chantiers ouverts dans la période du **1 Janvier 2014 au 30 Juin 2014**

Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Menuiserie bois

- Menuiseries **intérieures** bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- isolation intégrée aux menuiseries,
- pose de produits translucides.

- Menuiseries **extérieures** en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrage, miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- calfeutrement des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.

(V1-01/07)

- Menuiserie métallique

- Menuiseries **intérieures** bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- isolation intégrée aux menuiseries,
- pose de produits translucides.

- Menuiseries **extérieures** en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrage, miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- calfeutrement des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.

(V1-01/07)

- Menuiserie P.V.C.

- Menuiseries **intérieures** bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- isolation intégrée aux menuiseries,
- pose de produits translucides.

- Menuiseries **extérieures** en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrage, miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- calfeutrement des joints de menuiserie,

- mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.

(V1-01/07)

- Miroiterie

Pose de produits verriers ou similaires.

Elle comprend également les travaux accessoires de menuiserie.

(V1-01/07)

Cette attestation est délivrée pour répondre à l'obligation d'assurance édictée par les articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances.

Elle ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Ce contrat comprend les garanties figurant dans le tableau ci-après :

Dans la mesure où les garanties correspondantes sont souscrites, elles sont acquises à l'assuré :

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur au montant indiqué dans le tableau ci-après, et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10 % le coût total prévisionnel déclaré,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com).
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Assurance de la Responsabilité Civile Décennale
(Conventions Spéciales n° 971 - Titre I)

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre (1) (2)
A. Ouvrages soumis à obligation d'assurance (Chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4)			
1) Garanties obligatoires et complémentaires (articles 3 et 4)			
a. responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf	Coût des réparations de l'ouvrage	Néant	mini. 3 500 EUR maxi. 3 500 EUR
b. responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	11 351 776 EUR		
2) Garanties facultatives après réception (article 5)			
a. bon fonctionnement	1 816 234 EUR	Néant	mini. 3 500 EUR maxi. 3 500 EUR
b. dommages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1) a ci-dessus	454 121 EUR	Néant	mini. 3 500 EUR maxi. 3 500 EUR
c. dommages immatériels	454 121 EUR	Néant	mini. 3 500 EUR maxi. 3 500 EUR
d. frais de déblaiement	182 247 EUR	Néant	mini. 3 500 EUR maxi. 3 500 EUR

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont DOUBLES lorsque l'assuré confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.
 (2) Une seule franchise pour un même sinistre
 (4) Ces montants ne sont pas indexés.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager COVEA RISKS en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Pour l'assureur



Fait à: Clichy le 24/12/2013

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE**

Réf. Producteur : 01 4 18148 0
HEUX ASSURANCES
3 IMPASSE DE LA VIGIE
35418 ST MALO CEDEX

Assurance des Entreprises du BTP

Tél. : 02 99 81 22 52
FAX 02 99 82 89 58

Contrat N°: 127103587
édition du 24/12/2013 à 11:00 - page 1/2

SARL VITEL MENUISERIES
1 RUE ROBERT SCHUMAN
ZA LA VILLE HUET
22190 PLERIN

COVEA RISKS atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance **responsabilité civile n° : 127103587**

Pour la période du **1 Janvier 2014 au 30 Juin 2014**

Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Menuiserie bois
- Menuiserie métallique
- Menuiserie P.V.C.
- Miroiterie

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Assurance de la Responsabilité Civile de l'Entreprise
(Conventions Spéciales n° 971 - Titre II)

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. Avant achèvement des ouvrages et travaux (article 21)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 256 604 EUR (2)		Néant
2) Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3) Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR (3) (4) 3 500 000 EUR (2) (3)		Néant
4) Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 405 283 EUR	10 %	mini : 1 417 EUR (1) maxi : 5 670 EUR (1)
a. dont vol	34 054 EUR	10 %	mini : 1 417 EUR (1) maxi : 5 670 EUR (1)
b. dont incendie	1 702 642 EUR	10 %	mini : 1 417 EUR (1) maxi : 5 670 EUR (1)
5) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	339 530 EUR	10 %	mini : 1 417 EUR (1) maxi : 5 670 EUR (1)

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
B. Après achèvement des ouvrages et travaux (article 21) (5)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	4 256 604 EUR (2)		Néant
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 405 283 EUR (2)	10 %	mini : 1 417 EUR (1) maxi : 5 670 EUR (1)
a. dont incendie	1 702 642 EUR (2)	10 %	mini : 1 417 EUR (1) maxi : 5 670 EUR (1)
3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	339 530 EUR (2)	10 %	mini : 1 417 EUR (1) maxi : 5 670 EUR (1)
C. Garanties associées			
1) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	851 322 EUR	10 %	mini : 1 417 EUR maxi : 14 181 EUR
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	339 530 EUR	10 %	mini : 1 417 EUR maxi : 14 181 EUR
3) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	851 322 EUR	10 %	mini : 1 417 EUR maxi : 14 181 EUR
4) Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	339 530 EUR (2)	10 %	mini : 1 417 EUR maxi : 7 090 EUR
a. dont frais de prévention	56 671 EUR (2)	10 %	mini : 1 417 EUR maxi : 7 090 EUR
5) Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (article 32)	288 182 EUR (2)	10 %	mini : 11 528 EUR maxi : 23 055 EUR
D. Dommages intermédiaires (article 24)	141 805 EUR (2)	Néant	mini : 7 090 EUR (6) maxi : 7 090 EUR (6)

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions Spéciales n° 971.
- (2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.
- (3) Ce montant n'est pas indexé
- (4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
- (5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.
- (6) Ce montant est DOUBLE pour les sinistres déclarés pendant l'année de parfait achèvement.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager COVEA RISKS en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Pour l'assureur



Fait à: Clichy le 24/12/2013

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE****L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil**

D E F I

Ref Producteur : 01 4 18148 0
HEUX ASSURANCES
3 IMPASSE DE LA VIGIE
ST MALO CEDEX
35418 ST MALO CEDEX
TEL. 0299812252
FAX 02 99 82 89 58

SARL VITEL MENUISERIES

1 RUE ROBERT SCHUMAN
ZA LA VILLE HUET
22190 PLERIN

COVEA RISKS atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat **d'assurance responsabilité civile n° 127103587**.

Pour la période du 1 Juillet 2014 au 31 Décembre 2014,
et pour les activités suivantes :

=> **Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**

- Menuiserie bois
- Menuiserie métallique
- Menuiserie P.V.C.
- Miroiterie

00001280

Assurance de la Responsabilité Civile de l'entreprise
(Conventions spéciales n° 971 - Titre II)

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. AVANT ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 256 604 EUR(2)		Néant
2. Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3. Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR(3)(4) 3 500 000 EUR(2)(3)		Néant Néant
4. Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 405 283 EUR	10 %	mini. 1 417 EUR(1) maxi. 5 670 EUR(1)
a. dont en cas de vol	34 054 EUR	10 %	mini. 1 417 EUR(1) maxi. 5 670 EUR(1)
b. dont en cas d'incendie	1 702 642 EUR	10 %	mini. 1 417 EUR(1) maxi. 5 670 EUR(1)
5. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	339 530 EUR	10 %	mini. 1 417 EUR(1) maxi. 5 670 EUR(1)
B. APRES ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21) (4)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs	4 256 604 EUR(2)		Néant
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 405 283 EUR(2)	10 %	mini. 1 417 EUR(1) maxi. 5 670 EUR(1)
a. dont incendie	1 702 642 EUR(2)	10 %	mini. 1 417 EUR(1) maxi. 5 670 EUR(1)
3. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	339 530 EUR(2)	10 %	mini. 1 417 EUR(1) maxi. 5 670 EUR(1)
C. GARANTIES ASSOCIEES			
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	851 322 EUR	10 %	mini. 1 417 EUR maxi. 14 181 EUR
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	339 530 EUR	10 %	mini. 1 417 EUR maxi. 14 181 EUR
3. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	851 322 EUR	10 %	mini. 1 417 EUR maxi. 14 181 EUR
4. Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	339 530 EUR(2)	10 %	mini. 1 417 EUR maxi. 7 090 EUR
a. dont frais de prévention	56 671 EUR(2)	10 %	mini. 1 417 EUR maxi. 7 090 EUR
5. Dommages résultant d'erreur d'implantation de construction (article 32)	288 182 EUR(2)	10 %	mini. 11 528 EUR maxi. 23 055 EUR

- (1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions spéciales 971.
(2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.
(3) Ce montant n'est pas indexé.
(4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
(5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager COVEA RISKS hors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 05/06/2014

Contrat n° 127103587

PAGE 2 / 2

L'Assureur



**L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil**
DEFI

Ref Producteur : 01 4 18148 0
HEUX ASSURANCES
3 IMPASSE DE LA VIGIE
ST MALO CEDEX
35418 ST MALO CEDEX
TEL. 0299812252
FAX 02 99 82 89 58

SARL VITEL MENUISERIES

1 RUE ROBERT SCHUMAN
ZA LA VILLE HUET
22190 PLERIN

COVEA RISKS atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat **d'assurance responsabilité civile décennale n° 127103587**.

Pour les chantiers ouverts dans la période du 1 Juillet 2014 au 31 Décembre 2014,
et pour les activités suivantes :

=> **Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**

- Menuiserie bois

- Menuiseries intérieures bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- isolation intégrée aux menuiseries,
- pose de produits translucides.

- Menuiseries extérieures en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrage, miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- calfeutrement des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.

(V1-01/07)

- Menuiserie métallique

- Menuiseries intérieures bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- isolation intégrée aux menuiseries,
- pose de produits translucides.

- Menuiseries extérieures en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrage, miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- calfeutrement des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.

(V1-01/07)

- Menuiserie P.V.C.
 - Menuiseries intérieures bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - isolation intégrée aux menuiseries,
 - pose de produits translucides.
 - Menuiseries extérieures en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - vitrage, miroiterie,
 - alimentations, commandes et branchements électriques,
 - calfeutrement des joints de menuiserie,
 - mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.
(V1-01/07)

- Miroiterie
Pose de produits verriers ou similaires.
Elle comprend également les travaux accessoires de menuiserie.
(V1-01/07)

Assurance de la Responsabilité Civile Décennale
(Conventions spéciales n° 971 - Titre I)

Cette attestation est délivrée pour répondre à l'obligation d'assurance édictée par les articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances.

Elle ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Ce contrat comprend les garanties figurant dans le tableau ci-après :

Dans la mesure où les garanties correspondantes sont souscrites, elles sont acquises à l'assuré :

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur au moment indiqué dans le tableau ci-après, et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10 % le coût total prévisionnel déclaré,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), ou à des règles professionnelles acceptées par le C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre (1) (2)
A. Ouvrages soumis à obligation d'assurance (chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4)			
1) Garanties obligatoires et complémentaires (article 3 et 4)			
a. Responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf	Coût des réparations de l'ouvrage 11 351 776 EUR		maxi. 3 500 EUR
b. Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)			
2) Garanties facultatives après réception (article 5)			
a. Bon fonctionnement	1 816 234 EUR	0 %	mini. 3 500 EUR maxi. 3 500 EUR
b. Dommages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1)a ci-dessus	454 121 EUR	0 %	mini. 3 500 EUR maxi. 3 500 EUR
c. Dommages immatériels	454 121 EUR	0 %	mini. 3 500 EUR maxi. 3 500 EUR
d. Frais de déblaiement	182 247 EUR	0 %	mini. 3 500 EUR maxi. 3 500 EUR

(1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont **DOUBLES** lorsque le souscripteur confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.

(2) Une seule franchise pour un même sinistre.

(4) Ces montants ne sont pas indexés.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager COVEA RISKS hors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 05/06/2014

Contrat n° 127103587

PAGE 3 / 3

L'Assureur

